

Direction Culture
Affaire suivie par : Valérie Martin
Tél. : 04 73 98 35 95 - vmartin@clermontmetropole.eu

Association de Sauvegarde des Caves
d'Aubière
Monsieur Thierry DRAVERS
7 Rue Jules Guyot
63170 Aubière

Bordereau d'envoi

☐ Pour information ☐ Pour suite à donner ☐ Pour avis ☐ Pour notification ☒ En retour

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, dûment signée, la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2025.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Convention d'objectifs et de moyens 2025	

Valérie MARTIN

Assistante administrative

Convention d'objectifs et de moyens de l'Association de Sauvegarde des Caves d'Aubière (ASCA)

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 28 mars 2025, représenté à l'acte par Madame Isabelle LAVEST, Vice-Présidente en charge de la politique culturelle, en vertu de l'arrêté de délégation du 27 juillet 2020

Et :

L'Association de Sauvegarde des Caves d'Aubière, sise 7 Rue Jules Guyot à Aubière (63), représentée par Monsieur Thierry DRAVERS en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'Association » et « l'ASCA » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- *Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 juin 2016 relative aux orientations stratégiques du projet culturel communautaire,*
- *Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 mars 2025 relative aux subventions aux opérateurs culturels,*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la Convention

La présente convention est en cohérence avec les orientations stratégiques du projet culturel métropolitain 2017-2026 adoptées le 17 juin 2016 que sont l'attractivité du territoire et la coopération régionale, la coordination et l'animation territoriale ainsi que l'exercice des compétences culturelles.

L'Association et Clermont Auvergne Métropole s'accordent pour retenir comme base de leur partenariat les objectifs détaillés dans l'article 2 de la présente convention et adoptés lors de la délibération du Conseil métropolitain du 28 mars 2025.

Article 2 – Plan d'actions

L'Association de Sauvegarde des Côtes d'Aubière propose d'entretenir la vigne adossée au Musée de la Vigne et du Vin à Aubière, à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de ses activités de sauvegarde et de valorisation du patrimoine viticole.

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, et prend fin au 1^{er} juillet 2026.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention de Clermont Auvergne Métropole est fixé au moment du vote du Budget Primitif, dans le cadre de l'attribution de l'enveloppe globale des crédits culture.

Le soutien de Clermont Auvergne Métropole prend la forme d'une subvention de 1 000 € attribuée par Clermont Auvergne Métropole à l'Association au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Elle sera versée en une seule fois dès lors que la présente convention sera signée.

Article 5 – Communication

L'Association s'engage à mentionner le soutien de Clermont Auvergne Métropole dans ses supports de communication physiques et dématérialisés. Pour ce faire, elle citera systématiquement Clermont Auvergne Métropole sur tous ses supports de communication (panneaux, affiches, programmes,...) ainsi que les autres outils de communication mis à sa disposition et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par Clermont Auvergne Métropole.

Clermont Auvergne Métropole sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par l'Association.

Article 6 - Suivi et atteinte des objectifs

Au titre du suivi de ces activités, l'Association s'engage :

- à transmettre à Clermont Auvergne Métropole, après leur approbation et au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un.
- à transmettre à Clermont Auvergne Métropole au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante un bilan d'activités permettant l'évaluation qualitative et quantitative des actions décrites à l'article 2.
- à mettre en œuvre le règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié au journal Officiel du 30 décembre 2018.

Article 7 – Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet, en cas d'accord des parties, d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 8 – Assurances

L'Association met en œuvre les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Clermont Auvergne Métropole ne puisse en aucun cas être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à Clermont Auvergne Métropole de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect par l'Association d'un ou plusieurs engagements de la présente convention, sans justifications et sans l'accord écrit de Clermont Auvergne Métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Clermont Auvergne Métropole informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, dans le cas où des contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans la présente convention, la Métropole exigera le reversement des sommes indûment utilisées, sans préjuger des éventuelles suites contentieuses qui pourraient être engagées par la Métropole.

Article 10 – Conformité avec la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Conformément aux dispositions issues de la loi du 24 août 2021, l'Association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 11 – Contrôles

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé par Clermont Auvergne Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L 1611-4 du CGCT relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de la communication de ces pièces par l'association entraîne la suppression de la subvention.

Par ailleurs, si les activités conduites par l'association sont illicites, la subvention sera totalement supprimée.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'association, d'un ou de plusieurs engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution de la subvention versées par Clermont Auvergne Métropole.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par Clermont Auvergne Métropole en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général. La résiliation par Clermont Auvergne Métropole, en cas de force majeure ou pour tout autre

motif d'intérêt général, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, s
indemnité pour l'association.

Article 13 – Litiges

Tout litige sur l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait en 2 exemplaires,

À Clermont-Ferrand
le

Pour L'Association de Sauvegarde des Caves d'Aubière,
Le Président,



Thierry DRAVERS

À
le

Clermont-Ferrand
1 AVR 2025

Pour Clermont Auvergne Métropole,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente en charge de la politique culturelle



Isabelle LAVEST